

ARRETE DU MAIRE N° 042/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA MAIRIE POUR L'ANNÉE 2023 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune d'Asnières-sur-Oise,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L 2212-1. L2212-2
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 417-10 II alinéa 10, L, 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire livre 1, 8^{ème} partie
- Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

Considérant que pour permettre les diverses interventions des services techniques de la Mairie (entretien, remplacement, mise en place de dispositif de sécurité ; entretien des plantations ; entretien, curage et nettoyage des fossés, du réseau pluvial, fauchage manuel ou mécanique ; installation et le retrait des illuminations des Fêtes de fin d'année, mise en place des éléments nécessaires aux différentes manifestations) sur l'ensemble du territoire d'ASNIÈRES-SUR-OISE, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières.

ARRETE

Article 1 : Les services techniques de la Mairie sont autorisés sans arrêté spécifique à effectuer toutes interventions nécessaires sur le territoire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions. **Le balisage sera adapté en fonction des situations**

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023

Article 5 - Exécution :

Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Transmission :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié, affiché et transmise à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade d'Asnières-sur-Oise
- SDIS de Viarmes,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 02 juin 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Éric THERY

